

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté de mesures d'urgence

**Société THEMEROIL à Varennes-le-Grand**

N° 09-03275

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L512-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 84/263 du 21 novembre 1984 autorisant la société THEMEROIL à pratiquer le traitement des huiles usagées, de solvants chlorés et le stockage de liquides inflammables dans son établissement situé au lieu-dit « les mouilles » sur le territoire de la commune de Varennes-le-Grand ;

**VU** les résultats d'analyse des prélèvements effectués par le laboratoire SGS MULTILAB le 17 juin 2009 sur demande de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne – inspection des installations classées ; campagne d'analyse portant sur la teneur en polychlorobiphényles (PCB) de trois prélèvements de sédiments issus des fossés situés à proximité immédiate de l'entreprise THEMEROIL ;

**VU** les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne – inspection des installations classées en date du 21 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyse montrent une contamination importante (teneurs supérieures à 20 mg/kg) en deux points au droit du site et une contamination plus faible (teneur de 0,1 mg/kg) en aval du site ;

**CONSIDERANT** qu'il ne peut être exclu que cette pollution des sédiments ne migre en aval vers le ruisseau de l'étang, notamment en cas de forte pluie ou d'orage, et soit par ailleurs de nature à entraîner une pollution des sols et eaux souterraines ;

**CONSIDERANT**, qu'afin de définir et réaliser les travaux à mettre en œuvre, l'exploitant doit déterminer l'étendue des zones concernées par la contamination par les PCB ;

**CONSIDERANT**, qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 , le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDERANT** que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

**CONSIDERANT** l'urgence ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Société THEMEROIL est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, applicables aux installations situées sur la commune de Varennes-le-Grand.

### **Article 2** :

L'exploitant devra, **sous une semaine**, procéder à la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter tout entraînement de sédiments contaminés vers l'aval du site.

### **Article 3** :

L'exploitant devra procéder, **sous un mois**, au curage des fossés au droit de son site, jusqu'à l'obtention d'un niveau de contamination qui ne soit pas supérieur au point de référence aval. Les terres issues du curage sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, conformes à la réglementation en vigueur. Tous les documents attestant de cette élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 4** :

L'exploitant devra procéder, **sous deux mois**, à une cartographie de la contamination du site et de son environnement. Pour ce faire, il fera appel à un organisme compétent pour déterminer le quadrillage des prélèvements en vue de l'analyse de leur teneur en PCB ; le choix de l'organisme sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Les points de prélèvements choisis devront permettre d'obtenir des informations sur les fossés, l'amont, l'aval du site et également l'intérieur du site. Le programme de prélèvement et d'analyse est préalablement soumis à l'inspection des installations classées.

### **Article 5** :

L'exploitant devra procéder, **sous un mois**, à une dizaine de prélèvements et analyses complémentaires de sédiments en aval du site jusqu'à la confluence avec la Grosne.

### **Article 6** :

L'exploitant procédera en outre, **sous un mois**, à des analyses des sédiments piézométriques.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 8 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 9 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de Varennes-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le maire de Varennes-le-Grand.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 10 – Exécution et copie**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Varennes-le-Grand, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le maire de Varennes-le-Grand
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne - 206 rue Lavoisier - BP 2031 - 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

Mâcon, le

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
*Le Sous-Préfet*  
Directeur de Cabinet  
Christian CHASSAING



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ**

Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Société THEMEROIL  
à VARENNES-le-GRAND**

N° 10-02490

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement,

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-263 du 21 novembre 1984 autorisant la société THEMEROIL à pratiquer le traitement d'huiles usagées, de solvants chlorés et le stockage de liquides inflammables dans son établissement situé au lieu-dit "Les mouilles" sur le territoire de la commune de Varennes-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2821 du 10 novembre 1994 fixant des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux et le traitement de la pollution,

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°09-03275 du 24 juillet 2009,

VU l'étude détaillée des risques remise par Atos Environnement le 31 octobre 2002,

VU les résultats des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisées par Guiges Environnement en septembre, avril et janvier 2009,

VU l'étude du 24 novembre 2009 réalisée par le Cabinet TAUW France, transmise par l'industriel par courrier du 10 décembre 2009, et un deuxième exemplaire accompagné des annexes, transmis par l'industriel par courrier du 19 janvier 2010,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, en date du 24 mars 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 08 avril 2010, au cours de laquelle l'industriel a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral modifié en fonction de l'avis du CODERST, adressé pour observations éventuelles, à l'industriel par courrier du 13 avril 2010,

VU le mémoire en réponse de l'industriel en date du 3 mai 2010,

VU l'avis sur le projet d'arrêté rédigé par madame Abid, expert évaluation des Risques sanitaires "Burgeap", agence de Lyon en date du 23 avril 2010, joint au mémoire en réponse suscité,

VU l'analyse critique émise par Guiges Environnement en janvier 2010 concernant l'étude "qualification de l'état environnemental du site Thémeroil au regard de la problématique en PCB" réalisée par Tauw environnement, joint au mémoire suscité,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 03 juin 2010,

**CONSIDERANT** que l'étude du Cabinet TAUW France met en évidence la nécessité de procéder à des travaux permettant de limiter l'impact sur l'environnement,

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyse en PCB (Polychlorobiphényles) indiqués dans l'étude du Cabinet TAUW France montrent une contamination importante (teneurs supérieures à 20 mg/kg) en deux points au droit du site et une contamination plus faible (teneur de 0,1 mg/kg) en aval du site,

**CONSIDERANT** les risques pour l'environnement et les eaux souterraines et d'une manière plus générale pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l' Environnement,

**CONSIDERANT** que cette pollution des sédiments peut migrer en aval vers le ruisseau de l'étang, notamment en cas de forte pluie ou d'orage, et qu'elle est de nature à entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines,

**CONSIDERANT** les augmentations des teneurs en HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques), COHV (Hydrocarbures halogénés volatils), et 1-2DCE (Dichloroéthane) dans les piézomètres PZ3, PZ5 et PZ 10 situés à l'aval du site,

**CONSIDERANT** la valeur limite définie pour la teneur en PCB des déchets inertes définie par l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire

## **ARRETE**

### **Article 1**

Monsieur le Directeur de la société THEMEROIL est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté, applicable aux installations de son établissement situé au lieu-dit "Les mouilles" sur le territoire de la commune de Varennes-le-Grand.

### **Article 2**

L'exploitant procède sous un mois :

- 1° - au curage dans le secteur fossé amont n°2 ;  
à l'approfondissement du curage d'environ 50 cm au niveau du point fossé n°1, tel que défini au paragraphe 5.2.2 de l'étude du 24 novembre 2009 du Cabinet TAUW France.
- 2° - à la finition du curage des sédiments du fossé aval immédiat au droit des points A0 et fossé aval bassin, jusqu'à l'obtention d'un niveau de contamination qui ne soit pas supérieur au point de référence aval (0,1 mg/kg)
  - à l'approfondissement du curage au niveau de l'échantillon A3, de 50 cm environ par rapport au niveau actuel du fossé, tel que défini au paragraphe 5.3.2 de l'étude du 24 novembre 2009 du Cabinet TAUW France. S'il s'avère que ce curage est impossible (végétation et/ou problèmes techniques), un apport de matériaux pour le reprofilage des fossés est effectué afin d'isoler la tranche où les PCB sont détectés.
- 3° - à des travaux de suivi et d'entretien du seuil mis en place conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24 juillet 2009, pour en maintenir l'efficacité dans le temps, tels que définis au paragraphe 5.3.2 de l'étude du 24 novembre 2009 du Cabinet TAUW France.

### **Article 3**

L'exploitant procède sous trois mois :

1° - à la mise en place d'un confinement hydraulique.

Le traitement des eaux collectées par ce confinement hydraulique est assuré en continu. Les eaux collectées pourront, au choix de l'exploitant, être éliminées dans une installation autorisée à les recevoir, ou traitées suivant un procédé permettant d'atteindre dans les piézomètres aval des concentrations résiduelles comparables aux concentrations mesurées dans le piézomètre amont (point PZ 9).

2° - à une pêche électrique dans l'étang de Varennes avec l'analyse des concentrations en PCB au sein des poissons.

3° - à une analyse des risques résiduels pour déterminer les risques pour l'homme pour un scénario d'ingestion de poisson pouvant avoir été exposé à des PCB (ingestion de particules de sédiments), en cas de détection positive dans la chair animale.

La pêche de poisson consiste en un prélèvement :

- d'un lot d'une espèce fortement bioaccumulatrice (anguille, sinon brème, carpe ou barbeau) ;
- d'un lot d'une espèce faiblement bioaccumulatrice (gardon, à défaut perche, vandoise, sandre).

Les prélèvements de poissons sont effectués conformément au protocole conçu par l'AFSSA et selon les méthodes les plus appropriées en fonction des espèces et des milieux (pêche à l'électricité, nasse à anguille ou filet). Ces prélèvements sont réalisés par les services territoriaux de l'ONEMA ou en faisant appel à des pêcheurs professionnels, notamment là où la pêche au filet peut être pratiquée.

Analyse des poissons :

Les analyses de poissons sont effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC. Les analyses portent sur les PCB-i (7 molécules), PCB-dl (12 congénères) et PCDD/F (17 congénères). Elles sont réalisées conformément à l'annexe 2 du règlement communautaire 1883/2006.

#### **Article 4**

L'exploitant procède :

- sous trois mois au recouvrement par une géo-membrane imperméable des sols non couverts par un bâtiment dans la zone impactée du site et dont les teneurs en PCB sont supérieures à la valeur limite définie pour la teneur en PCB des déchets inertes (1mg/kg MS à la date de signature du présent arrêté) ;
- sous 10 ans au retrait des sols non couverts par un bâtiment dans la zone impactée du site et dont les teneurs en PCB sont supérieures à la valeur limite définie pour la teneur en PCB des déchets inertes (1mg/kg MS à la date de signature du présent arrêté).

Ce retrait fait l'objet d'un planning prévisionnel transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Dans les douze mois suivant la pose de la géo-membrane, l'exploitant établit un plan de gestion des sols pollués résiduels situés sous les bâtiments, incluant une analyse des risques sanitaires.

#### **Article 5**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

#### **Article 6**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Varennes-le-Grand, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de

Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- la direction départementale des territoires à MACON,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de Saône-et-Loire, 206 rue Lavoisier à MACON,
- l'exploitant.

Macon, le **7 JUN 2010**  
Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

- 9 AOUT 2010

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Région Bourgogne  
Subdivision de M<sup>A</sup>CON

DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société THEMEROIL  
Les Mouilles  
71240 VARENNES-le-GRAND

N° 10-03397

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 514-1 et L 514-2,,

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-263 du 21 novembre 1984 autorisant la société THEMEROIL à pratiquer le traitement d'huiles usagées, de solvants chlorés et le stockage de liquides inflammables dans son établissement situé au lieu-dit "Les Mouilles" sur le territoire de la commune de Varennes-Le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-02490 du 7 juin 2010 fixant la réalisation sous un mois :

- des travaux de curage d'une partie déterminée des fossés,
- des travaux d'entretien du seuil permettant d'éviter tout entraînement de sédiments contaminés vers l'aval du site
- de l'envoi d'un planning prévisionnel de retrait des sols non couverts par un bâtiment dans la zone impactée du site et dont les teneurs en PCB sont supérieures à la valeur limite définie pour la teneur en PCB des déchets inertes.

VU les conclusions de l'inspection effectuée les 9 et 15 juillet 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, en date du 28 juillet 2010,

**Considérant** que les travaux prescrits de curage d'une partie déterminée des fossés n'ont pas été réalisés,

**Considérant** que l'entretien du seuil permettant d'éviter tout entraînement de sédiments contaminés vers l'aval du site n'est pas réalisé,

**Considérant** que la société Thémeroil ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10-02490 du 7 juin 2010,

**Considérant** que la société Thémeroil ne dispose d'aucun registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets tenu à jour,

**Considérant** que la société Thémeroil exerce des activités de ramassage d'huiles usagées et de régénération d'huiles usagées sans disposer des agréments nécessaires,

**Considérant** que la société Thémeroil exerce des activités de transport de déchets dangereux sans en avoir déposé la déclaration prescrite,

**Considérant** que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à la sécurité et à l'environnement,

**SUR** proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société Thémeroil, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Mouilles » sur le territoire de la commune de Varennes-Le-Grand, est mise en demeure, pour son établissement situé sur cette même commune de respecter :

- les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-02490 du 7 juin 2010 : délai 15 jours,
- les prescriptions du premier alinéa de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 84-263 du 21 novembre 1984 : délai immédiat,
- les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 84-263 du 21 novembre 1984 : délai deux mois,
- les prescriptions des articles R 543-3 à R 543-13 du Code de l'Environnement : délai immédiat,
- les prescriptions des articles R 541-43, R 541-45 et R 541-50 du Code de l'Environnement : délai immédiat.

### ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 4:- EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Varennes-Le-Grand, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la direction départementale des territoires à MACON,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône-et-Loire, 206 rue Lavoisier à MACON,

Mâcon, le

2 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES